Règlement intérieur de l'école Publique Pasteur/Hugo de BOESCHEPE

Préambule

L'école, premier maillon du Service Public de l'enseignement, est à la fois le lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale. Elle repose sur les fondements et les valeurs de la République.

Titre 1 : Admission et inscription des élèves

1,1,1 L'inscription en classe maternelle est faite au profit des enfants âgés de 2 ans au jour de la rentrée scolaire ou qui atteindront cet âge jusqu'au 31 décembre.
1,2,1 L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans révolus. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Titre 2 : Fréquentation et obligations scolaires – Aménagement du temps scolaire

2,1 Fréquentation scolaire

2,1,1 En maternelle l'inscription d'un enfant implique l'engagement par la famille d'une fréquentation régulière. En cas d'absence prolongée, les parents avertiront l'institutrice à défaut de quoi l'enfant pourrait être radié des effectifs. L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.
2,1,2 En élémentaire, la fréquentation régulière de l'école, du lundi au vendredi est obligatoire.
2,1,3 Toute absence doit être justifiée par écrit en précisant le motif et la date. Un certificat de reprise est exigé en cas de maladie contagieuse.
2,1,4 La directrice devra être prévenue en cas de maladie contagieuse exigeant une éviction scolaire.
2,1,5 Toute absence pour convenance personnelle de la famille doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la directrice.
2,1,6 Les vacances hors période scolaire ne sont pas autorisées pour les élèves des classes élémentaires, sauf cas exceptionnel qui nécessite une demande auprès de la directrice qui la transmettra à l'Inspection Académique au moins un mois auparavant.
2,1,7 Lorsque le plan VIGIPIRATE est à son maximum : si vous arrivez après 9h (ou 8h45 à Victor Hugo), il faudra patienter avant que l'on vous ouvre.

2,2 Organisation du temps scolaire

Ecole Victor Hugo :

lundi	mardi	jeudi	vendredi
8h45/11h45			
13h30/16h30			

Ecole Louis Pasteur :

lundi	mardi	jeudi	vendredi
9h/12h			
13h30/16h30			

2,2,1 Activités pédagogiques complémentaires

En outre, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Titre 3 Accueil et remise des élèves

3,1 L'accueil des élèves de classes élémentaires est assuré dans la cour dix minutes avant d'entrer en classe, il est demandé aux parents de ne pas s'attarder dans la cour.
3,2 L'accueil des élèves de la classe maternelle est assuré dans la classe. Il est demandé aux parents de ne pas s'attarder dans le couloir et dans la véranda.
3,3 Pour le bon déroulement des entrées en classe, il est demandé aux enfants d'être ponctuel. Toutefois en cas de retard, il est impératif d'accompagner l'enfant jusque la classe et de l'excuser.
3,4 Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, exception faite des usagers de la cantine, et de la garderie.
3,5 Si un enfant doit quitter la classe pendant les horaires scolaires, les parents devront en faire la demande écrite auprès de la directrice en mentionnant le motif. L'enfant ne pourra être confié qu'à une personne adulte.
3,6 Les enfants de maternelle sont obligatoirement repris dans la classe par les parents ou par une personne désignée par eux par écrit à l'institutrice.
3,7 En cas de retard des parents, les enfants seront emmenés le midi à la cantine et le soir à la garderie.

Titre 4 Locaux scolaires : Usages, sécurité et hygiène

4,1 A l'école un exercice de sécurité avec évacuation des locaux sera programmé trois fois dans l'année.
4,1,1 De même 3 exercices pour le PPMS (plan de protection et de mise en sûreté) seront programmés (dont 2 en cas d'attentat, 1 de confinement)
4,2 Les élèves ne doivent pas jouer dans les escaliers, escalader le portail, s'accrocher aux grillages et aux rebords des fenêtres.
4,3 Le passage aux toilettes, dans la mesure du possible, se fait au moment des récréations.
4,4 Aux abords de l'école, la plus grande vigilance est recommandée aux heures des entrées et des sorties. Il est demandé aux parents des élèves de cycle 2 et de cycle 3 de

déposer et de reprendre leurs enfants à la porte d'entrée. Il est également demandé de les habituer à emprunter les passages protégés, de se conformer aux indications de l'agent communal chargé de la sécurité, et d'utiliser les stationnements obligatoires.
4,5 Nos amis les bêtes sont interdits dans la cour de l'école, même tenus en laisse.

Titre 5 Hygiène et santé scolaire

5,1 Les enfants doivent se présenter à l'école dans un bon état de santé et de propreté avec un soin tout particulier pour les mains, ongles et oreilles. La lutte contre la pédiculose (poux) exige une vérification régulière de la chevelure de l'enfant et un traitement efficace.
5,2 Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.
5,3 Les enseignants et l'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé Ecole Maternelle) ne sont pas autorisés à donner des médicaments à un élève.
Toutefois, si un enfant était atteint de longue maladie ou de maladie chronique, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) serait mis en place. Un protocole serait élaboré et dans cet unique cas l'enseignant ou l'ATSEM serait amené à donner un médicament sur prescription médicale.

Titre 6 Vie scolaire

6,1 Laïcité et liberté de conscience

6,1,1 La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Education.
6,1,2 Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

6,2 Utilisation d'Internet

6,2,1 On se référera à la Charte du département du Nord pour l'utilisation de l'Internet des réseaux et des services multimédias à l'école. Celle-ci est affichée à l'école et consultable sur le site : http//netia.S9.ac-lille/www/bd/bd89/tice390.htm
6,3. Les téléphones mobiles dans l'enceinte de l'école ou de l'établissement sont interdits, conformément à la loi du 3 août 2018 ; L'utilisation des téléphones mobiles à l'école et au collège est interdite uniquement pour les élèves.

Titre 7 Dispositions particulières.

7,1 Goûters

7,1,1 En maternelle, les goûters (compote) sont fournis par les familles pour l'ensemble de la classe, à tour de rôle, et pris en commun seulement le matin, sur le temps de la récréation, l'association des parents d'élèves se charge également de fournir 2 fois par semaine un fruit.
7,1,2 En élémentaire (à partir du CP), seuls sont autorisés le matin : un fruit ou une compote, à la charge de chaque famille. Quant à la boisson, seule l'eau est autorisée.
7,1,3 Les sucettes et les chewing-gum sont interdits par mesure d'hygiène et de sécurité.

7,2 Interdictions

7,2,1 Il est interdit d'apporter à l'école :

- tout objet dangereux, notamment coupant ou pointu : les compas et ciseaux doivent rester en classe.
- Des jeux et des jouets sauf autorisation des enseignantes.
- Des médicaments.
- Tout objet de valeur (chaîne, gourmette...) l'école n'est pas responsable en cas de perte ou de vol.

7,2,2 Il est interdit de porter des anneaux : ceci peut être dangereux.
7,2,3 Il est interdit de proférer des menaces ou des insultes, de se battre, de salir les murs et d'abîmer le mobilier scolaire.

7,3 Sanctions

7,3,1 Les manquements répétés au présent règlement entraîneront des sanctions qui seront portées à la connaissance des parents.

De même, seront sanctionnées toutes atteintes à l'intégrité physique et morale des élèves, des enseignants ou du personnel de service, ainsi que les dégradations du mobilier ou des locaux.
Vu le règlement type départemental, vu le conseil d'école qui s'est tenu le 18 octobre 2018 le présent règlement est un document officiel valable pour l'année scolaire 2018-2019. Les parents le liront avec leur enfant et l'émargeront avant que celui-ci soit collé dans le cahier de liaison.

Signature des parents : Signatures de l'élève :